

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-312

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2022-10-03-00004 - DECISION DREETS/T/2022/47 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Savoie et gestion des intérim (5 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC

73-2022-10-10-00003 - AP 2022-29 interdiction ventecarburant - jerricans, bidons, etc 10 oct 22.odt (3 pages)

Page 9

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-03-00004

DECISION DREETS/T/2022/47 portant
affectation des agents de contrôle dans les
Unités de Contrôle de l'inspection du travail de
la Direction Départementale de l'Emploi du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du département de la Savoie et
gestion des intérimis

Lyon le 03/10/2022

DECISION DREETS/T/2022/47 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Savoie et gestion des intérimis

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2022-16 du 24 juin 2022 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2022-125 du 27 juin 2022 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la DREETS/T/2021/50 du 29 juin 2021 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Vu la décision de la DREETS/T/2022/34 du 9 août 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie et gestion des intérimis,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie

DECIDE

Article 1 : Sont nommés responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 – Est : Monsieur FOURMEAUX David
- Unité de contrôle 2 – Ouest : Madame Laurence BELLEMIN

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie les agents suivants :

Unité de Contrôle 1 - Est

Section 1-1 : Monsieur Kenzi CHAACHOUA, inspecteur du travail
 Section 1-2: Monsieur Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail
 Section 1-3: Monsieur Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail
 Section 1-4: Madame Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail
 Section 1-5: Monsieur Damien CRAUK, inspecteur du travail
 Section 1-6: Monsieur Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail
 Section 1-7: Madame Isabelle GUENOT, inspectrice du travail
 Section 1-8: Monsieur Jean-Luc CASTELAIN, inspecteur du travail.

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Section 2-1: Madame Christine FABRE, inspectrice du travail
 Section 2-2: Madame Marie COGNE, inspectrice du travail
 Section 2-3: Madame Ophélie MANTELET, inspectrice du travail
 Section 2-4: Monsieur Yohann DESHAYES, inspecteur du travail
 Section 2-5: Monsieur Michel BENOIT, inspecteur du travail
 Section 2-6: Monsieur Thibault OLIVA, inspecteur du travail
 Section 2-7: Monsieur Grégory GIUFFRIDA, inspecteur du travail.

Article 3 : absence ou empêchement des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 2 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim des sections d'inspection du travail est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1-EST

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1-7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1-Est faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspectrice du travail de la section 2-1
- l'inspectrice du travail de la section 2-2,
- l'inspectrice du travail de la section 2-3,
- l'inspecteur du travail de la section 2-4,
- l'inspecteur du travail de la section 2-5,
- l'inspecteur du travail de la section 2-6,
- l'inspecteur du travail de la section 2-7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1-Est

Unité de contrôle 2-OUEST

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2.7,

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-2 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 2-1

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 2-2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 2-1 ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2-4

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2-4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2-5

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-4

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2-6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2-Ouest faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la section 1-1,
- l'inspecteur du travail de la section 1-2,
- l'inspectrice du travail de la section 1-3,
- l'inspecteur du travail de la section 1-4,
- l'inspecteur du travail de la section 1-5,
- l'inspecteur du travail de la section 1-6,
- l'inspecteur du travail de la section 1-7
- l'inspecteur du travail de la section 1-8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle 2-Ouest.

Article 4 :

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2022/34 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie, et gestion des intérim, et est applicable à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle Travail
De la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Régis GRIMAL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-10-00003

AP 2022-29 interdiction ventecarburant -
jerricans, bidons, etc 10 oct 22.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral DS / SIDPC n° 2022 - 29
portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, et.) dans les
stations-service du département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 742-12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER, préfet du département de la Savoie ;

Considérant que le carburant, essence ou gasoil est soumis à une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses qui impose le respect des règles strictes pour son transport et son stockage, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger et risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et le stockage inappropriés ;

Considérant également les risques de troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces produits dangereux à d'autres fins que ceux auxquels ils sont destinés ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département de la Savoie de tout type de carburant ;

Considérant la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de la Savoie ;

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagés ;

Article 4 : Cette interdiction est applicable à compter du **mardi 11 octobre 2022 à 07h00** et jusqu'au **mardi 21 octobre 2022 inclus à minuit** ;

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Savoie, accessible à l'adresse suivante ; <http://www;savoie.gouv.fr/publications/recueil-des-actes-administratifs-de-la-savoie-RAA>;

Article 7 : Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de Cabinet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint Jean de Maurienne et d'Albertville, Monsieur le président du Conseil Départemental de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 octobre 2022

LE PREFET,

signé François RAVIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **soit un recours gracieux** auprès de Monsieur le préfet de la Savoie, château des Ducs de Savoie à 73000 Chambéry
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75800 PARIS cedex 08
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application

www.telerecours.FR.

